

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°1242/2018
portant révision du plan d'épandage des boues du GIE du Costet Beillard sis sur la
commune de GERARDMER

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2008 du 13 août 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 566/2006 du 21 février 2006 autorisant le G.I.E. du COSTET BEILLARD à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au COSTET BEILLARD sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 910/2012 du 14 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1131/2003 du 30 avril 2003 autorisant le G.I.E du COSTET-BEILLARD à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration ;
- VU la demande déposée le 02 juin 2017 par laquelle Mme DORIDANT, présidente du GIE du COSTET-BEILLARD, sollicite l'autorisation de réviser le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 16 avril 2018 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du 15 mai 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

- CONSIDERANT que les modifications demandées sont considérées comme non substantielles ;
- CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;
- CONSIDERANT que le GIE du Costet Beillard n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 28 mai 2018 par le préfet des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 910/2012 du 14 mai 2012 est abrogé.

Article 2 - La liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral n° 1131/2003 du 30 avril 2003 est supprimée.

Article 3 - La liste des communes concernées par l'épandage présente au quatrième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1131/2003 du 30 avril 2003, est remplacée par la liste ci-dessous :

LE THOLY, LA FORGE, ARRENTES DE CORCIEUX, LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, BARBEY-SEROUX, GRANGES SUR VOLOGNE, BRUYERES, CHAMP LE DUC, GERBEPAL, LAVELINE DEVANT BRUYERES, CORCIEUX, TENDON, CORCIEUX, VIENVILLE, LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES et GERBEPAL.

Article 4 - Le tableau de l'article 2.8.4 établissant les parcelles de références est remplacé par le tableau suivant :

Parcelle		Référence cadastrale		
Nom	Surface totale en ha	Communes	Section	Numéro
BAD 15	0,8	BRUYERES	B	284
BAD 16	3,22	BRUYERES	C	465 à 469
BAJ 5	2,54	CHAMP LE DUC	B	1348
BOM 1	5,00	LE THOLY	A	442, 447, 450, 451
DIE 4	2,50	LA CHAPELLE	C	750, 751
GOU 13	1,50	GERBEPAL	A	9, 10
MAR 6	3,00	LE THOLY	C	1051, 681, 682
PEN 52	4,24	CORCIEUX	C	712 à 717, 722 à 725
PER 12	4,20	CORCIEUX GERBEPAL	A A	562 555, 556, 563, 566

THJP 04	5.91	CORCIEUX	A	1388, 249, 250,1389 et 2251
THJP 23	2.29	VIENVILLE	A	478 et 303
VAL 1	5,00	ARRENTES	C	5, 24 à 26, 35, 36, 73

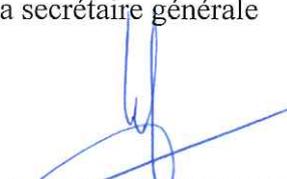
Article 5 – la dose d’apport définie à l’article 2.5.1 de l’arrêté préfectoral n° 1131/2003 du 30 avril 2003 est modifiée comme suit en fonction des pratiques culturales :

Culture	Période d’épandage	Dose (m ³ /ha)
Colza	Été n / printemps n+1	50
Maïs	Printemps	50
Céréales d’hiver	Été / automne n	40
Céréales d’hiver	Printemps n+1	50
Prairies	Toute l’année	40

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l’inspection des Installations Classées, et le maire de Gérardmer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE du Costet Beillard, et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d’un mois. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d’un mois.

Fait à Épinal, le 12 Juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.